



Charte des services de transport scolaire

Septembre 2017

I.	PRÉAMBULE.....	3
II.	ORGANISATION ET GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE	3
III.	DÉFINITION DES PERSONNES Á TRANSPORTER.....	4
IV.	RÈGLEMENT EN VIGUEUR	6
V.	CRÉATION, MODIFICATION, SUPPRESSION D'UN SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE ..	6
VI.	LES POINTS D'ARRÊT DESSERVIS PAR LES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE	8
VII.	LES VÉHICULES AFFECTÉS AUX SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE	10
VIII.	LES ACCOMPAGNATEURS	10
IX.	RESPONSABILITÉS ET RESPECT DES REGLES	11
X.	SUSPENSION OU MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES TRANSPORTS	12
XI.	L'ALLOCATION INDIVIDUELLE POUR ABSENCE DE TRANSPORT JOURNALIER	15

I. PRÉAMBULE

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des Mobilités, Grand Chambéry organise et gère les transports publics de voyageurs à l'intérieur de son ressort territorial.

Ce périmètre est constitué des 38 communes adhérentes de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry.

La présente charte concerne les services de transports publics organisés par Grand Chambéry à destination des élèves, en vue d'effectuer les déplacements entre leur domicile ou un autre lieu et l'établissement scolaire qu'ils fréquentent régulièrement, et inversement, ce sans aucune modification du tracé.

Les principes d'application de cette charte peuvent faire l'objet de propositions de la part du Comité Tripartite au cas par cas, notamment dans les communes et zones rurales peu denses.

II. ORGANISATION ET GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

Article 2.1. – Rôle de Grand Chambéry

En sa qualité d'Autorité Organisatrice, Grand Chambéry est seul habilité à créer, à modifier ou à supprimer les services de transports publics de voyageurs dont le tracé est intégralement contenu à l'intérieur de son ressort territorial.

Cette disposition vaut pour les lignes régulières du réseau Stac et pour les autres services tels que les transports scolaires et concerne notamment le trajet suivi par le véhicule, les voiries empruntées, les points d'arrêt à desservir, les jours et horaires de service.

Article 2.2. – Rôle et composition du Comité Tripartite

Afin de gérer au mieux les services de transport scolaire, Grand Chambéry crée un Comité Tripartite par secteur qui a la charge d'instruire l'organisation des services, toutes modifications de l'offre existante et le fonctionnement des services.

Le Comité Tripartite comprend :

- Grand Chambéry
- la (les) commune(s) desservie(s) par le service susceptible d'être modifié, accompagnée(s) à leur initiative de 1 ou 2 représentants de parents d'élèves
- le(s) transporteur(s) ayant passé convention avec Grand Chambéry pour la mise en œuvre desdits services.

Le Comité Tripartite a un rôle consultatif et se réunit en tant que de besoin ; Grand Chambéry demeure le seul à être habilité pour créer, modifier ou supprimer les services de transport scolaire.

III. DÉFINITION DES PERSONNES À TRANSPORTER

Article 3.1. – Cadre général

Seuls les élèves qui remplissent cumulativement les deux conditions suivantes peuvent se prévaloir des dispositions de la présente charte :

- l'un des représentants légaux de l'élève a sa résidence principale dans l'une des communes membres de la communauté d'agglomération ou l'élève justifie d'une adresse dans l'une de ces communes,
- l'élève fréquente un établissement scolaire public : une école maternelle, une école primaire, un collège, situé sur l'une de ces communes et correspondant à la carte scolaire.

Article 3.2. – Autres élèves pouvant être transportés

Peuvent également accéder aux services, au cas par cas et en fonction des capacités de véhicules :

- les élèves dont l'un des représentants légaux habite à l'extérieur du ressort territorial et pour qui la carte scolaire les conduit à fréquenter un établissement scolaire situé dans le ressort territorial de Grand Chambéry.
- les élèves qui, ayant obtenu une dérogation de l'administration compétente, fréquentent un autre établissement scolaire que celui de leur secteur. Pour ces élèves, Grand Chambéry doit être saisi au préalable par l'administration compétente pour émettre un avis avant l'attribution de la dérogation, compte-tenu des impacts que celle-ci pourrait éventuellement générer sur les services.
- les correspondants étrangers des élèves visés à l'article 3.1. pendant le temps de leur séjour dans l'agglomération chambérienne.

Dans tous ces cas, les élèves peuvent être acceptés sur les services de transport scolaire uniquement dans la limite des places disponibles et sans que le tracé et les horaires du service ne soient modifiés.

Dans l'ensemble de la charte, les enfants entrant dans les deux catégories décrites aux articles 3.1. et 3.2. sont désignés par le vocable « les élèves ».

Article 3.3. – Conditions d'admission

Les élèves sont admis dans les services de transport scolaire qui leur sont ouverts aux conditions suivantes :

- ils sont détenteurs d'un titre de transport auquel ils peuvent prétendre
- et
- ils sont inscrits sur les listes du service qu'ils vont emprunter.

Les démarches d'inscription au service doivent donc obligatoirement être réalisées avant la rentrée scolaire.

Article 3.4. – Ayants droit

Peuvent prétendre au bénéfice des dispositions inscrites dans la présente charte uniquement les enfants en âge d'être scolarisés.

Article 3.5. – Ouverture des services de transport scolaire au public

Les services concernés par l'ouverture au public sont uniquement les services de collégiens.

Les services de transport scolaire des primaires (élèves de maternelle et/ou élémentaire) et les services mixtes (secondaires et primaires dans le même véhicule) ne sont jamais ouverts au public.

L'acceptation de passagers autres que scolaire se fait toujours dans la limite des places disponibles. Les usagers scolaires sont toujours prioritaires en cas de manque de places.

L'ouverture au public est décidée chaque année au plus tard le 15 octobre en fonction de l'évaluation du nombre d'enfants inscrits et du nombre de places disponibles dans les bus ou cars. Tous les titres de transports du réseau Stac sont acceptés à bord des véhicules.

Article 3.6. – Dérogations individuelles

De manière exceptionnelle, Grand Chambéry peut accorder des dérogations individuelles dans les cas suivants :

- aux collégiens souhaitant utiliser les services de transport scolaire des primaires de leur secteur.
- aux enfants de primaire souhaitant utiliser un autre service que celui effectuant la desserte du domicile de leur représentant légal pour se rendre chez un tiers (assistante maternelle, grands-parents...).

Dans tous les cas, les dérogations ne pourront être établies qu'à condition que les places disponibles dans le véhicule, le maintien du tracé et des horaires du service le permettent.

Les enfants de primaire ayant droit de ce service de transport scolaire demeurent prioritaires.

Les demandes de dérogation devront être formulées par l'un des représentants légaux des enfants par écrit (courrier ou mail).

Ces demandes seront alors étudiées au cas par cas par Grand Chambéry en fonction de l'évaluation du nombre d'enfants inscrits annuellement au service de transport scolaire concerné et du nombre de places disponibles dans le véhicule. De ce fait, aucune dérogation ne pourra être établie avant le 15 octobre de chaque année scolaire.

Quelle que soit la décision de Grand Chambéry, une réponse écrite sera envoyée au représentant légal de l'enfant ayant fait la demande.

En cas d'acceptation, la dérogation ne sera effective qu'à réception du courrier de notification et ne sera valable que pour la durée de l'année scolaire en cours.

Article 3.7. – Conventions avec des structures périscolaires

De manière exceptionnelle et sur demande de la commune, Grand Chambéry peut conventionner avec des structures périscolaires afin d'autoriser le transport des enfants entre leur établissement scolaire du 1^{er} degré et la structure périscolaire les accueillant ; à condition que les places disponibles dans le véhicule, le maintien du tracé et des horaires du service le permettent. Les enfants utilisant ce service de transport scolaire demeurent prioritaires.

Ces demandes seront étudiées au cas par cas par Grand Chambéry en fonction de l'évaluation du nombre d'enfants inscrits annuellement au service de transport scolaire concerné et du nombre de places disponibles dans le véhicule.

En cas d'avis favorable, une convention tripartite sera établie entre Grand Chambéry, la commune de l'établissement scolaire et la structure périscolaire. Cette convention détaillera les conditions et modalités d'accès au service de transport scolaire. L'avis favorable sera établi pour chaque année scolaire après étude par Grand Chambéry.

Article 3.8. – Transport scolaire des enfants handicapés

Le transport scolaire des enfants handicapés relevant de la compétence du Conseil Départemental de la Savoie, n'est pas concerné par cette charte.

IV. RÉGLEMENT EN VIGUEUR

Lorsqu'ils empruntent ces services, les élèves sont tenus de respecter chacune des clauses du règlement d'exploitation des services de transport scolaire (joint en annexe) applicable, sous peine des sanctions prévues.

V. CRÉATION, MODIFICATION, SUPPRESSION D'UN SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Les demandes de création, de modification ou de suppression de services de transport scolaire sont instruites sur la base des principes définis ci-dessous par Grand Chambéry qui peut saisir, pour avis, le Comité Tripartite cité à l'article 2.2..

Toutefois, les communes sont fortement incitées à coordonner au préalable toutes solutions permettant de limiter des déplacements d'élèves et ce par l'intermédiaire d'accords entre communes.

Article 5.1. – Création d'un service de transport scolaire

La création d'un service de transport scolaire n'est envisageable que pendant les jours de la période scolaire définie par le calendrier de l'Education Nationale.

Les services de transport scolaires sont organisés pour un seul aller-retour quotidien, le matin pour se rendre à l'établissement scolaire et le soir et/ou les mercredis midi pour en revenir.

Les déplacements liés à la pause déjeuner ne sont pas pris en compte sauf pour les élèves de primaire dans les cas suivants :

- la cantine est située dans l'établissement et un tiers des élèves transportés ne peut y être accueilli faute de place,
- la cantine n'est pas située dans l'établissement mais se trouve sur le circuit de transport scolaire et à plus de 1 kilomètre de celui-ci.

Dans ces deux cas, un aller-retour pourra être organisé le midi à condition qu'un minimum de 7 enfants soit transporté.

Les déplacements liés aux activités périscolaires, extrascolaires et qui n'entrent pas dans le cadre de l'enseignement obligatoire et du temps scolaire de l'élève ne relèvent pas de la compétence de Grand Chambéry.

Les horaires de prise en charge des élèves, consécutifs aux horaires des activités scolaires sont définis en accord avec les communes.

Les services de transport scolaire sont effectués en fonction des horaires officiels d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires et n'ont pas pour vocation à répondre à tous les emplois du temps des élèves.

Cependant, dans l'hypothèse où le circuit nécessite un ou des cars de doublage, il pourra être étudié des aménagements d'horaires si cela n'implique pas de frais supplémentaires pour la collectivité.

La création d'un service de transport scolaire est envisageable dans la mesure où quotidiennement au moins 10 élèves inscrits sont transportés et que chacun d'eux réside à plus de 3 kilomètres ⁽¹⁾ de son établissement qui lui est désigné par la carte scolaire, et qu'aucun autre service de transports publics ne dessert un point d'arrêt situé à moins de 500 mètres du domicile de chacun.

⁽¹⁾ Toutes les distances sont évaluées en ne tenant compte que des voies carrossables et en respectant les sens de circulation

La création d'un service de transport scolaire permettant la desserte d'un établissement scolaire privé n'est possible qu'aux conditions suivantes :

- il existe un établissement scolaire public dans la même commune,
- un service de transport scolaire est organisé pour cet établissement scolaire public,
- ce service de transport scolaire peut desservir l'établissement scolaire privé sans contraintes particulières.

Aucun service de transport scolaire ne sera créé vers un établissement scolaire privé seul.

En outre, comme le stipule l'article 8.2. de la présente charte, lorsqu'au moins 7 élèves de maternelle sont inscrits sur un service de transport scolaire, celui-ci ne peut être mis en œuvre que si un accompagnateur majeur est présent à bord du véhicule, en plus du conducteur.

Dans le cas de regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou des regroupements d'écoles, la création et le maintien d'un service de transport scolaire est envisageable dans la mesure où quotidiennement au moins 7 élèves inscrits sont transportés et que chacun d'eux réside à plus de 1 kilomètre ⁽¹⁾ de son établissement.

⁽¹⁾ Toutes les distances sont évaluées en ne tenant compte que des voies carrossables et en respectant les sens de circulation

Dans tous les cas, la création d'un service de transport scolaire n'est envisageable qu'après qu'une étude technique, conduite par Grand Chambéry, ait permis de conclure que la création peut être mise en œuvre dans de bonnes conditions de sécurité.

Article 5.2. – Modification d'un service de transport scolaire

Le détournement d'un service de transport scolaire existant n'est envisageable qu'après que la même étude technique ait permis de conclure que le détournement n'engendre pas, pour les élèves empruntant déjà le service, un allongement du temps de parcours de plus de 3 minutes par sens et si au moins 5 élèves doivent emprunter, tous les jours, le service aux nouveaux points d'arrêt situés sur le détournement.

Néanmoins, afin d'optimiser la desserte, les services de transport scolaire des primaires (élèves de maternelle et/ou d'élémentaire) peuvent être modifiés pour chaque début d'année scolaire en fonction des évolutions démographiques.

Le détournement d'un service de transport scolaire existant n'est envisageable qu'après qu'une étude technique, conduite par Grand Chambéry, ait permis de conclure que le détournement peut être mis en œuvre dans de bonnes conditions de sécurité.

Article 5.3. – Suppression d'un service de transport scolaire

Le maintien d'un service de transport scolaire existant est subordonné à une fréquentation sur une semaine d'au moins 7 élèves par jour en moyenne, lesquels ne disposent d'aucun autre service de transports à moins de 500 mètres de leur domicile.

Dans le cas contraire, le service pourra être supprimé.

VI. LES POINTS D'ARRÊT DESSERVIS PAR LES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

Article 6.1. – Définition

Les élèves souhaitant emprunter un service de transport scolaire sont exclusivement pris en charge et déposés aux points d'arrêts dûment répertoriés dans les fiches horaires de chacun des services concernés, que ceux-ci soient physiquement matérialisés ou non.

Article 6.2. – Autorité compétente

Les créations, modifications ou suppressions de points d'arrêts sont de la compétence exclusive de Grand Chambéry qui peut saisir, pour avis, le Comité Tripartite.

Article 6.3. – Instruction des demandes

Les demandes de création, modification ou suppression de points d'arrêts sont soit à l'initiative de Grand Chambéry, soit du maire de la commune concernée ou sur proposition du transporteur. Elles sont instruites par Grand.

Article 6.4. – Conditions de création ou de modification des points d'arrêts

Les demandes de création ou de modification de points d'arrêts sont étudiées par Grand Chambéry qui peut saisir, pour avis, le Comité Tripartite cité à l'article 2.2. Elles sont exclusivement prises en compte si les trois conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- les élèves peuvent attendre l'autocar ou l'autobus dans de bonnes conditions de sécurité,
- le conducteur de l'autocar ou de l'autobus peut arrêter son véhicule dans de bonnes conditions de sécurité,
- aucun autre arrêt du circuit scolaire considéré n'est situé à moins de 500 mètres de l'arrêt que l'on envisage de créer.

Article 6.5. – Modalités de création ou modification des points d'arrêts et équipement

La création et la modification d'un point d'arrêt sont constatées :

- par un courrier à la commune concernée signé du Vice-Président chargé de la multimodalité, des transports, des déplacements et du schéma de déplacements de Grand Chambéry

et

- par un ordre de service transmis au transporteur concerné l'autorisant à observer l'arrêt.

Les points d'arrêts n'accueillant que des services de transport scolaire peuvent être équipés par un poteau ou un abri pour voyageurs. Les demandes d'équipement des points d'arrêts sont soit à l'initiative de Grand Chambéry, soit du maire de la commune concernée ou sur proposition du transporteur. Elles sont étudiées par Grand Chambéry, qui peut saisir, pour avis, le Comité Tripartite et sont exclusivement prises en compte si les deux conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- au moins 10 élèves attendent, chaque jour, l'autocar ou l'autobus à ce point d'arrêt pour l'implantation d'un abri pour voyageurs et au moins 5 élèves pour un poteau d'arrêt de bus
- il est possible d'implanter l'équipement sans recourir à un aménagement lourd de voirie.

Dans le cas contraire, l'équipement du point d'arrêt sera à la charge de la commune qui devra néanmoins solliciter Grand Chambéry pour avis.

VII. LES VÉHICULES AFFECTÉS AUX SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

Article 7.1. – Ancienneté des véhicules

Les autocars effectuant un service de transport scolaire pour Grand Chambéry au sein du Périmètre de Transports Urbains ont un âge maximum fixé à 15 ans et les autobus urbains, un âge limite fixé à 18 ans.

Article 7.2. – Caractéristiques des véhicules

Lorsqu'elle passe contrat avec un transporteur ou une commune pour effectuer un service de transport scolaire, Grand Chambéry contraint celui-ci à mettre en ligne un véhicule n'acceptant que des passagers assis, ou bien l'autorise à affecter exceptionnellement un véhicule permettant le voyage des élèves debout.

VIII. LES ACCOMPAGNATEURS

Article 8.1. – Obligation de la présence d'un accompagnateur

Lorsqu'au moins 7 élèves de maternelle sont inscrits sur un service de transport scolaire, celui-ci ne peut être mis en œuvre que si un accompagnateur majeur est présent à bord du véhicule, en plus du conducteur.

En cas d'absence de ce personnel, si aucune solution pour son remplacement n'est trouvée, le service sera suspendu. Dans ce cas, la commune employant l'accompagnateur devra en informer Grand Chambéry, le transporteur et les familles concernées dans les meilleurs délais.

Article 8.2. – Statut et financement de l'accompagnateur

L'accompagnateur est recruté, salarié, rémunéré, formé et évalué par la commune ou les communes concernées ou leurs regroupements (SIVU...).

Si le service de transport scolaire prend en charge des élèves situés sur deux communes ou plus, le salaire de l'accompagnateur est partagé entre celles-ci, au prorata du nombre élèves. La répartition des coûts n'est pas du ressort de la communauté d'agglomération.

Les éventuels frais de prise en charge et de dépose de l'accompagnateur sont intégralement financés par la ou les communes concernées.

Article 8.3. – Missions de l'accompagnateur

L'accompagnateur a pour missions :

- de sécuriser la montée et la descente des élèves de l'autocar ou l'autobus
- de faire asseoir les élèves, de boucler leur ceinture de sécurité lorsqu'elle existe ; de maintenir le calme
- de prendre toute mesure utile si un passager est malade
- de les accompagner jusqu'à la porte de l'école le matin ou de les remettre à une autre personne habilitée, de venir les y chercher le soir.

IX. RESPONSABILITÉS ET RESPECT DES REGLES

Article 9.1. – Répartition des responsabilités

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente.

La sécurité sur la voirie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt et l'entrée des établissements scolaires relève du pouvoir de police du Maire qui doit « prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions ».

La responsabilité de Grand Chambéry en matière de transport scolaire s'exerce entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et le point d'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé.

Article 9.2. – Règles et Responsabilités aux points d'arrêts

Les conducteurs d'autocar ou d'autobus engagent leur responsabilité civile et pénale, ainsi que celle de leur employeur, s'ils prennent en charge ou déposent des élèves hors des points d'arrêts dûment répertoriés dans les fiches horaires de chacun des services concernés, que ceux-ci soient physiquement matérialisés ou non.

Les parents des élèves ou leurs tuteurs engagent leur responsabilité civile et pénale si leurs enfants attendent l'autocar ou l'autobus hors de ces points d'arrêts. En tant qu'usager de la voirie, les parents doivent transmettre à leurs enfants les règles élémentaires du code de la route.

Par ailleurs, ils doivent respecter les règles suivantes :

- Ne pas stationner avec leur véhicule personnel au point d'arrêt, sur les aires de stationnement réservées aux véhicules de transports, sur les lieux de prise en charge et de dépose des enfants,
- Ne pas attendre ou déposer un enfant sur le côté opposé de la voirie en l'absence d'aménagement particulier (passages piétons, feux de circulation...) ou de surveillance.

Article 9.3. – Cas particulier des élèves de maternelle

> Attente et accueil à l'arrêt d'autocar :

Chaque élève fréquentant une école maternelle et empruntant un service de transport scolaire doit rejoindre l'arrêt d'autocar et attendre celui-ci sous la surveillance et la responsabilité de son tuteur légal ou de toute personne désignée par eux par écrit auprès des établissements scolaires et des services communaux. De fait, chaque élève fréquentant une école maternelle doit être accueilli à la descente de l'autocar ou l'autobus par son tuteur légal ou la personne désignée.

> Absence de personne habilitée à prendre en charge l'élève :

Si aucune personne n'est présente pour venir chercher l'enfant de maternelle à l'arrêt, le conducteur et l'accompagnateur ne doivent pas le laisser descendre.

Conformément au règlement d'exploitation, l'enfant reste dans le bus ou le car et il est déposé, par ordre de priorité :

- à l'école, si un enseignant ou une ATSEM est toujours là pour le surveiller
- à la Mairie, si un agent communal est présent
- au commissariat de Police ou à la gendarmerie, s'il en existe un dans la commune
- chez le transporteur, si aucun des trois premiers choix n'a été possible.

Sa famille sera contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant sera exclu du transport scolaire jusqu'à la fin de l'année.

Article 9.4 – Port de la ceinture de sécurité

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire et s'applique à tous les conducteurs et passagers d'un autocar, adultes et enfants, dès lors que les sièges qu'ils occupent sont équipés d'une ceinture de sécurité, ce qui est le cas de l'ensemble des véhicules réalisant des services de transport scolaire pour Grand Chambéry.

Le transporteur a l'obligation d'informer les passagers de l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité, selon différents modes d'information au choix : rappels oraux par le conducteur, moyens audiovisuels, panneaux ou pictogrammes apposés sur chaque siège.

Le conducteur d'un autocar n'est pas responsable du fait qu'un passager ne soit pas attaché, y compris pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans.

X. SUSPENSION OU MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES TRANSPORTS

Article 10.1. – En cas de modification des journées de scolarité ou des horaires des établissements

En cas de modifications des journées de scolarité ou des horaires des établissements, les responsables de l'établissement scolaire concerné devront informer Grand Chambéry par voie écrite de la fermeture totale de l'établissement ou des modifications des horaires au moins une semaine à l'avance.

Grand Chambéry pourra alors éventuellement adapter les services de transport scolaire concernés, dans la mesure du possible.

Les responsables de l'établissement scolaire en seront informés. Ils devront alors avertir les parents d'élèves par voie écrite des modifications apportées aux journées de scolarité ou horaires de l'établissement et également des adaptations des services de transport scolaire qu'elles auront induites.

Article 10.2. – En cas de grève

En cas de grève du personnel de la société de transport et conformément à la loi, un service minimum maintenant la continuité du service pourra être mis en œuvre.

En cas de services non-effectués, Grand Chambéry en informera les communes et les établissements scolaires. L'information sera disponible pour les familles sur le site Internet du Stac (www.bus-stac.fr).

Article 10.3. – En cas de travaux ou d'événements naturels ou météorologiques prévus

Les événements naturels ou météorologiques ou les travaux de réfection des infrastructures routières sont susceptibles d'engendrer une modification ou une suspension de l'organisation des transports.

Seul Grand Chambéry ou la préfecture de Savoie sont à l'initiative de ces modifications et peuvent ordonner aux sociétés de transport de modifier ou de suspendre l'organisation des transports.

Principe général :

Dès lors que les services de transport scolaire auront fonctionné le matin pour déposer les enfants à leur établissement, les retours du soir seront assurés sauf en cas de force majeure.

Trois alternatives sont possibles en cas d'intempéries :

> L'arrêt total :

Dans le cas où les données météorologiques sont défavorables sur l'ensemble de l'agglomération, l'interruption de tous les services pour toute la journée est alors décidée la veille. L'information est alors disponible en fin d'après-midi ou en début de soirée.

Dans ce cas, si les conditions climatiques du lendemain s'avèrent meilleures que les prévisions de la veille, l'annulation des transports sera maintenue sur l'ensemble de la journée.

> L'arrêt partiel :

Dans le cas où les mauvaises conditions climatiques sont très localisées et inattendues, le maintien du service dépend de l'état des routes constaté le matin même ou en cours de journée. Des interruptions partielles peuvent intervenir le jour même dans certaines zones critiques de l'agglomération. L'information est alors disponible dans les meilleurs délais.

Dans ce cas, si les services de transport scolaire n'ont pas été assurés le matin, il n'y a pas de desserte pour le retour.

Une dégradation des conditions climatiques en cours de journée peut entraîner l'annulation des services de transport scolaire du soir bien que ceux du matin aient eu lieu.

> Le retour anticipé :

Dans le cas où les conditions climatiques se dégradent de façon inattendue en cours de journée, par sécurité, le retour du soir peut être avancé. L'information sera alors disponible dans les meilleurs délais.

Par mesure de précaution, le retour du soir n'est jamais anticipé pour les élèves de maternelle et d'élémentaire. Ils sont dans tous les cas confiés à la garderie de l'école si leurs parents ne peuvent pas venir les chercher dès la fin des cours. La mairie ou l'école prévient alors les familles.

> Diffusion de l'information :

Dès qu'une décision est prise sur le maintien ou non des circuits, elle est communiquée sur le site Internet du Stac (www.bus-stac.fr) ainsi qu'au service de renseignements téléphoniques Mobil' Conseils (04 79 68 73 73). Les familles doivent également s'inscrire gratuitement aux services d'alertes par mail ou SMS en se rendant sur le site Internet du Stac.

Article 10.4. – En cas d'incident non-prévu rencontré pendant le service

En cas d'intempéries (inondations, neige, verglas,...) très localisées et inattendues venant perturber les services en cours, le conducteur a pour premier devoir d'assurer la sécurité des élèves et en second d'en informer Grand Chambéry.

Le conducteur est seul habilité à prendre la décision d'effectuer ou de ne pas effectuer la totalité d'un service lorsque l'état des routes est dangereux. En aucun cas, il ne doit accepter l'ordre de tiers, notamment des Maires, des chefs d'établissements scolaires ou des parents d'élèves si ces ordres sont contraires à la sécurité.

En cas d'incident non-prévu (route impraticable) pendant l'exécution du service, le conducteur doit être capable de prendre les décisions pour assurer la sécurité des élèves. En cas de doute, le conducteur doit garder les élèves à bord du véhicule et les déposer dans l'établissement public ouvert le plus proche (école, mairie, gendarmerie) en s'assurant que, de cet endroit, les familles pourront être prévenues par téléphone.

Il est rappelé que les véhicules de transport scolaire sont équipés des pneumatiques appropriés ainsi que de chaînes et que les conducteurs sont formés spécifiquement à la conduite sur neige.

XI. L'ALLOCATION INDIVIDUELLE POUR ABSENCE DE TRANSPORT JOURNALIER

Article 11.1. – Définition des bénéficiaires

Conformément à la délibération du 18 mai 2017, l'allocation peut être versée aux élèves remplissant cumulativement les deux conditions suivantes :

- si l'un des représentants légaux de l'élève a sa résidence principale dans l'une des communes de Grand Chambéry ou l'élève justifie d'une adresse dans l'une de ces communes,
- et si l'élève fréquente un établissement scolaire public (école maternelle, école primaire, collège, lycée) situé sur l'une de ces communes et correspondant à la carte scolaire.

Les critères d'attribution de l'allocation pour absence de transport tiennent compte de la distance « aller » parcourue. Cette allocation pourra ainsi être versée aux élèves définis plus haut qui :

- ne bénéficient d'aucune desserte en transport scolaire et sont domiciliés à plus de 3 kilomètres de leur établissement scolaire*,
- ou sont domiciliés à plus de 3 kilomètres d'une ligne de transport existante desservant leur établissement*, avec ou sans correspondance.

** Seuls les établissements de secteur sont pris en compte pour définir la présence ou non de lignes de transports en commun et la distance est évaluée en ne tenant compte que des voies carrossables et en respectant les sens de circulation.*

Article 11.2. – Calcul du montant

L'allocation est définie en fonction de la distance « aller »⁽¹⁾ pour un trajet entre :

- le domicile de l'élève et son établissement scolaire en cas d'absence totale de desserte,
- ou le domicile de l'élève et le point d'arrêt le plus proche de la ligne de transport existante desservant son établissement scolaire, avec ou sans correspondance.

⁽¹⁾*La distance est évaluée en ne tenant compte que des voies carrossables et en respectant les sens de circulation.*

L'allocation est versée annuellement pour une année scolaire précise.

Son montant est forfaitaire, par enfant, selon les tranches kilométriques suivantes :

- Pour les élèves demi-pensionnaires :

	Distance « aller » parcourue	Montant de l'allocation forfaitaire annuelle
Tranche 1	3 à 3,9 km	300 €
Tranche 2	4 à 4,9 km	400 €
Tranche 3	5 à 5,9 km	500 €
Tranche 4	Supérieure ou égale à 6 km	600 €

- Pour les élèves internes :

	Distance « aller » parcourue	Montant de l'allocation forfaitaire annuelle
Tranche 1	3 à 14,9 km	50 €
Tranche 2	15 à 24,9 km	100 €
Tranche 3	Supérieure ou égale à 25 km	200 €

Dans tous les cas, aucune allocation n'est versée pour les distances « aller » inférieures à 3 kilomètres.

Une seule allocation est versée par famille pour des élèves scolarisés dans le même établissement scolaire.

L'allocation est versée en une seule fois, en fin d'année scolaire, sur demande expresse des familles concernées via le dossier de demande et après validation de la demande par Grand Chambéry.

Article 11.3. – Cas particuliers

En cas de garde alternée, les familles doivent effectuer une demande par parent pour chacun des enfants si les deux adresses répondent aux conditions d'attributions ou une seule demande si seule une adresse est concernée.

En cas de déménagement en cours d'année, les familles doivent effectuer une demande d'allocation par lieu d'habitation si les deux adresses répondent aux conditions d'attributions ou une seule demande si seule une adresse est concernée en spécifiant le nombre de jours de scolarité effectué en résidant à chaque adresse.